



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Dingy-St Clair, le 1er juillet 2024

ARRETE MUNICIPAL N° 79/2024
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DU PARKING DE L'EGLISE
Entre le 8.07 et le 26.07.2024

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté 71bis/2021 portant délégation de signature

Vu les travaux d'aménagement du parvis de la mairie et de l'accès au parking privé derrière la mairie, réalisés par la commune ;

Vu la demande du 26.06.2024 formulée par M. Pinel de la Société Aménagement Espaces Verts SA ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur une partie du parking de la place de l'église, pour l'entreposage des matériaux et l'installation du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux d'aménagement du parvis de la mairie et de l'accès au parking privé derrière la mairie, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur une partie du parking de la place de l'église (les 5 places face à la mairie, côté Sud-Ouest), du 8.07 au 26.07.2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - et la sécurisation de la zone de chantier y compris matérialisation seront à la charge et sous la responsabilité de la Société Aménagement Espaces Verts SA.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les barrières de signalisation par la Société Aménagement Espaces Verts SA et par affichage en Mairie de Dingy-Saint Clair.

Article 4 : La Société Aménagement Espaces Verts SA veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Société Aménagement Espaces Verts SA
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint au Maire,
Philippe GAULTIER

